



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune Les-Roches-de-Condrieu (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3622

Avis conforme délibéré le 13 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 décembre 2024 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3622, présentée le 14 octobre 2024 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Les-Roches-de-Condrieu (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 octobre 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la commune Les-Roches-de-Condrieu (Isère) compte 2007 habitants sur une surface de 1 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de - 0,2 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et qu'elle est comprise dans le périmètre du

schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme appartenant à une polarité intermédiaire¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Avenue de la Libération Nord » afin de faciliter l'aménagement du site, notamment en :
 - supprimant la servitude de renouvellement urbain portant sur le bâtiment « MDC », afin de laisser le choix à l'opérateur de réhabiliter ou non ce bâtiment sans le démolir obligatoirement ;
 - faisant évoluer le programme, en offrant la possibilité de réaliser de l'habitat individuel, collectif voire des bureaux ou toute autre destination autorisée dans le règlement du secteur Ubc ;
 - précisant que le rez-de-chaussée d'activités devra donner sur l'Avenue de la Libération ;
- de faire évoluer le règlement écrit et graphique de manière à renforcer la centralité du territoire ; cela comprend :
 - l'ajustement de l'OAP n°3 « Avenue de la Libération Sud » de manière à offrir la possibilité d'implanter des constructions à vocation d'artisanat ou de commerce de détail ainsi que les établissements de restauration dans les rez-de-chaussée de la partie Nord du tènement ;
 - le classement de l'ensemble du secteur compris entre le périmètre de l'OAP n°3 « Avenue de la Libération Sud » et la place Charles de Gaulle, actuellement classé Ub (secteur de renforcement de l'urbanisation dans le centre, à vocation mixte), en secteur Ubc (dans lequel l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés) ;
- de supprimer les emplacements réservés n°2 (prévu pour l'aménagement d'une liaison douce le long de l'avenue de la Libération, projet abandonné) et 3 (prévu pour l'extension du cimetière communal, projet abandonné) ;
- de modifier l'article 2.2 du règlement écrit des zones Ua, Ub, Uc, Ud, Ui et N concernant les clôtures ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que les modifications apportées aux OAP induisent une variation limitée du nombre de logements initialement prévus à l'échelle de la commune ; qu'en outre, les parcelles nouvellement classées en Ubc et les secteurs d'OAP concernés par la modification se situent en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

1 Pôle urbain formé par Condrieu, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Les-Roches-de-Condrieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Les-Roches-de-Condrieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Emilie Rasooly